

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2009

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES DE GROUPES - (n° 1734)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 88

présenté par
M. Ciotti-----
à l'amendement n° 4 de M. Goujon
-----**APRÈS L'ARTICLE 2**

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« Les agents de cette personne morale peuvent être nominativement autorisés par l'autorité préfectorale à porter une arme de sixième catégorie, dans l'exercice de leurs missions.

II. – En conséquence, au début de l'alinéa 4, supprimer les mots :

« les catégories et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est nécessaire que la loi précise la catégorie d'armes que peuvent, sous certaines conditions, porter les agents privés de sécurité. La loi ne peut renvoyer à un décret le soin de le préciser.